

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 25 avril 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le plan d'encadrement périscolaire (PEP), dont le règlement grand-ducal a été publié le 28 mars 2012, a pour objectif d'inciter la coopération entre les communes, les écoles et les structures assurant l'accueil socio-éducatif afin d'offrir un cadre éducatif cohérent.

L'article 3 du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 relatif (...) à l'encadrement périscolaire énumère, parmi les prestations indispensables, « l'aide aux devoirs à domicile ». Il précise plus loin que « cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée sous forme d'appui pédagogique ».

Il semblerait que certaines communes aient des difficultés à interpréter cet article et à mettre en œuvre cette disposition.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Les cours d'appui doivent-ils avoir lieu en-dehors des heures de classe obligatoires ?
- Les cours d'appui font-ils partie de la tâche des instituteurs ?
- La commune peut-elle exiger des instituteurs d'assurer ces cours d'appui en-dehors des heures de cours obligatoires ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Taina Bofferding  
Députée



Luxembourg, le 14 mai 2014

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

### **Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 235 de la Députée Taina Bofferding**

En réponse à la question parlementaire de Madame la Députée au sujet de l'aide aux devoirs à domicile dans le cadre du Plan d'Encadrement périscolaire, je souhaite apporter les précisions suivantes quant à l'interprétation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'organisation du Plan d'encadrement périscolaire :

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif (...) a, entre autre, pour objectif de clarifier les rôles respectifs de l'école et des structures d'éducation et d'accueil, les missions des enseignants et du personnel des structures d'éducation et d'accueil dans le contexte des devoirs à domicile qui sont l'interface (Schnittstelle) « par excellence » entre l'école et les structures d'éducation et d'accueil.

L'article 3 (points 3 et 4) dudit règlement définit ce que sont les études surveillées et ce qu'est une aide aux devoirs à domicile, car il y a lieu de faire la distinction entre les devoirs que les enfants sont à même de réaliser de manière autonome et les devoirs que les enfants ne sont pas à même d'exécuter sans le soutien d'autrui ou d'une intervention pédagogique ou didactique ciblée en cas de difficultés spécifiques.

L'article 3 précise :

- Les études surveillées consistent à offrir aux enfants un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.
- L'aide aux devoirs à domicile consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome. Cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée sous forme d'appui pédagogique.

Dans le cadre de l'organisation du PEP, il y a lieu d'analyser ensemble les besoins de tous les partenaires impliqués et surtout des besoins des enfants et des familles.

Il s'agit de voir ensemble si le cadre est donné pour permettre aux enfants de faire leurs devoirs à domicile dans un environnement calme, où ils peuvent recourir à la documentation

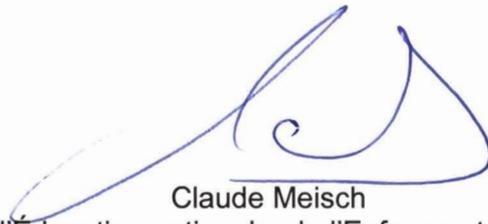
nécessaire (dictionnaires, Atlas, accès internet, bibliothèque, ....) et où un adulte est disponible pour les encadrer le cas échéant.

Il s'agit également d'assurer que les mesures spécifiques de soutien pour les enfants qui ont un besoin de remédiation dans une matière particulière ou qui présentent un retard dans le développement de certaines compétences, soient organisées dans le cadre de **l'appui pédagogique** et de manière à respecter les horaires et les besoins des enfants et des familles.

En ce qui concerne les questions relatives à l'appui pédagogique :

Les cours d'appui pédagogique sont prévus dans la tâche de l'enseignant (article 4. Chapitre III de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental) et sont de 54 heures par an ou d'1,5 heure par semaine. Ces heures peuvent être réparties de manière flexible sur l'année scolaire, elles peuvent avoir lieu durant les horaires scolaires ou en dehors.

C'est l'équipe pédagogique du cycle qui organise les horaires, qui décide quels élèves font partie du groupe d'apprentissage, quels objectifs sont déterminés et quelle sera la nature des activités proposées.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse